

Un salarié victime d'un accident du travail présentant le caractère matériel d'une infraction peut-il prétendre à l'indemnisation intégrale versée par le Fonds de garantie des victimes d'infractions ?

Lylian Ondo , ATER à l'UHA, membre du CERDACC

Les victimes d'accidents du travail sont à l'évidence des victimes d'un genre particulier ! Suivant une jurisprudence constante qui, depuis quelques années, tend à ne pas reconnaître aux victimes d'accidents du travail le droit de se faire indemniser par le Fonds de garantie des victimes d'infractions, la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) du tribunal de grande instance de Bordeaux a, dans une décision du 17 octobre 2007, déclaré irrecevable, la demande d'indemnisation d'un salarié qui avait fait l'objet de violences sur son lieu de travail et à l'occasion du temps de travail, par un salarié tiers à l'entreprise mais travaillant sur le même chantier que lui.

Faits et procédure :

En l'espèce, Dominique B. avait été agressé physiquement sur son lieu de travail par Frédéric E., salarié d'une autre entreprise, mais travaillant sur le même chantier que lui. Cette agression était survenue au cours d'opérations de chargement de camions auxquelles participaient les deux protagonistes. Il en est résulté pour Dominique B. une incapacité temporaire totale (ITT) de 8 jours.

Par jugement en date du 24 novembre 2004, le tribunal correctionnel de Bordeaux a déclaré Frédéric E. coupable des faits de violence en cause, et de ce fait l'a condamné à une peine de 2 mois d'emprisonnement avec sursis, et à la réparation provisionnelle des préjudices corporels subis par Dominique B. Non satisfait de cette décision, ce dernier a alors fait appel. Mais par un arrêt du 18 novembre 2005, la cour d'appel de Bordeaux a confirmé le jugement incriminé, et l'a même aggravé sur le plan des indemnités.

Estimant par ailleurs avoir droit à la réparation intégrale prévue dans le cadre du Fonds de garantie des victimes d'infractions, Dominique B. a, par requête en date du 22 février 2007, saisi la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions.

Arguments des parties :

S'appuyant sur les dispositions de l'article L454-1 du code de la sécurité sociale, Dominique B. soutenait, qu'ayant été victime de faits d'agression physique par un tiers à l'entreprise et non du fait de son employeur ou des préposés de celui-ci, il était par conséquent bien fondé à demander la réparation de son préjudice conformément aux règles de droit commun, c'est-à-dire conformément à l'article 706-3 du code de procédure pénale ([en application de ce texte, la CIVI instituée dans le ressort de chaque TGI permet à « toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction, \(...\) d'obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne \(...\) »](#)). Lorsqu'elles sont accordées au demandeur, ces indemnités sont versées par le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et autres infractions).

L'article L454-1 du code de la sécurité sociale, qui est une exception à l'article L451-1 du même code ([ce dernier texte précise que sous réserve des dispositions prévues aux articles L452-1 à L452-5, L455-1, L455-1-1 et L455-2, aucune action en réparation des accidents du](#)

travail ou de maladies professionnelles ne peut être exercée conformément au droit commun, par la victime ou ses ayants droit), dispose en effet que « si la lésion dont a été atteint l'assuré social est imputable à une personne autre que l'employeur ou ses préposés, la victime ou ses ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident, le droit de demander réparation du préjudice causé, conformément aux règles de droit commun » dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application des dispositions légales d'ordre public sur les accidents du travail. En l'espèce, en effet, Dominique B. était salarié d'une entreprise n'ayant aucun lien avec l'employeur de celle dont dépendait Frédéric E.

Pour le Fonds de garantie, au contraire, Dominique B. avait certes été victime de violences commises par un tiers à l'entreprise, mais les dites violences étant survenues sur son lieu de travail, durant le temps de travail et au cours d'opérations de chargement de camions auxquelles il participait avec son agresseur, il ne pouvait prétendre à une indemnisation sur le fondement du droit commun, l'accident du travail étant caractérisé en l'espèce, ce qui de fait excluait l'application des dispositions propres à l'indemnisation des victimes d'infractions.

Motifs de la décision :

Reprenant l'argumentation du Fonds de garantie, la Commission d'indemnisation a estimé que les violences dont avait été victime Dominique B. relevaient purement et simplement des dispositions légales d'ordre public sur la réparation des accidents du travail : d'une part parce que ces violences étaient intervenues dans le cadre du travail (c'est-à-dire au temps et lieu de travail), et d'autre part parce que l'auteur des violences, bien qu'étant salarié d'une autre entreprise, travaillait sur le même chantier que Dominique B. De fait, lesdites dispositions excluant l'application de celles propres à l'indemnisation des victimes d'infractions, la Commission a déclaré irrecevable la demande d'indemnisation de Dominique B.

Analyse de la décision :

Cette décision est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation qui tend, ces dernières années, à exclure du champ d'application des dispositions propres à l'indemnisation des victimes d'infractions pénales, les victimes d'un accident du travail résultant de faits présentant pourtant le caractère matériel d'une infraction (*en sens contraire, Civ. 2ème, 18 juin 1997, n° 95-11.223, Bull. civ. II, n° 191, p. 112 : « l'article 706-3 du code de procédure pénale n'interdit pas aux victimes d'accidents du travail de présenter un demande d'indemnisation du préjudice résultant de faits présentant le caractère matériel d'une infraction »*). Il semble donc, selon cette jurisprudence, que la qualification d'accident du travail suffit à exclure l'application des dispositions propres à l'indemnisation des victimes d'infractions.

Cette exclusion trouve son fondement dans les dispositions de l'article L451-1 du code de la sécurité sociale, et plusieurs décisions la confortent.

L'application de ce texte concerne naturellement au premier chef les faits dont l'employeur ou ses préposés peuvent se rendre coupables vis-à-vis d'un salarié dans le cadre du travail. Ainsi a-t-il par exemple été jugé en vertu de ce texte, et ce malgré le fait que l'accident du travail résultait d'une infraction pour laquelle l'employeur (*Civ. 2ème, 7 mai 2003, n° 01-00.815 : délit d'atteinte involontaire à la personne ; Civ. 2ème, 23 oct. 2003, n° 02-16.580, Bull. civ. II, n° 322, p. 261 ; Civ. 2ème, 3 mai 2006, n° 04-19.080, Bull. civ. II, n° 114, p. 108 : délit d'atteinte involontaire à la personne ; Civ. 2ème, 19 oct. 2006, n° 05-15.805 : délit d'atteinte involontaire à la personne*) ou ses préposés (*Civ. 2ème, 5 juin 2008, n° 07-15.841 : blessures volontaires infligées par un des collègues de travail de la victime ; Civ. 2ème, 7 fév. 2008, n° 07-10.838 : coups et blessures volontaires par un des collègues de travail de la victime*)

avaient préalablement été condamnés pénalement, que les dispositions propres à l'indemnisation des victimes d'infractions ne sont pas applicables aux victimes d'un accident du travail imputable à l'employeur ou à ses préposés, même en cas de faute intentionnelle de l'employeur ou du préposé. Par suite, viole les articles L451-1 et L452-5 du code de la sécurité sociale et 706-3 du code de procédure pénale, une cour d'appel qui, pour indemniser la victime d'un accident du travail résultant des coups et blessures volontaires de l'un de ses collègues de travail, énonce, en application de l'article L452-5 du code de la sécurité sociale, que si l'accident est dû à la faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, la victime ou ses ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander réparation du préjudice causé, conformément aux règles de droit commun dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application des autres dispositions du code de la sécurité sociale.

Mais le principe d'exclusion des règles de droit commun posé par l'article L451-1 du code de la sécurité sociale peut également concerner des faits imputables à une personne autre que l'employeur de la victime, ou les préposés de celui-ci. En effet, conformément à ce texte, il a par exemple été jugé, dans un cas similaire à celui de l'espèce, que « *les dispositions propres à l'indemnisation des victimes d'infraction ne sont pas applicables aux victimes d'un accident du travail imputable à un préposé d'un autre employeur que celui de la victime travaillant sur le même chantier* » (Civ. 2ème, 21 déc. 2006, n° 05-20.344, Bull. civ. II, n° 369, p. 341). La Cour de cassation semble ainsi être revenue sur la position qu'elle a adoptée dans un précédent arrêt que le demandeur invoquait justement en l'espèce, et dans lequel elle a considéré que « *les dispositions propres à l'indemnisation des victimes d'infractions sont applicables, selon l'article L454-1 du code de la sécurité sociale, aux victimes d'un accident du travail imputable à une personne autre que l'employeur ou ses préposés* » (Civ. 2ème, 29 avril 2004, 02-13.050, Bull. civ. II, n° 197, p. 166).

Mais il n'en est sans doute rien, car dans l'espèce qui nous occupe, l'auteur de l'agression était certes un tiers à l'entreprise de la victime, mais il collaborait avec cette dernière sur le même chantier. Ce fut aussi le cas dans l'espèce qui a conduit à l'arrêt du 21 décembre 2006. Or dans l'espèce du 29 avril 2004, l'auteur de l'agression était certes un tiers à l'entreprise de la victime, mais il ne collaborait nullement avec cette dernière. Il convient donc de considérer que ce qui justifie l'exclusion du cas de Dominique B. du champ d'application des articles L454-1 du code de la sécurité sociale et 706-3 du code de procédure pénale, c'est le fait qu'il ait existé entre Dominique B. et Frédéric E. une certaine collaboration dans l'exécution de leurs tâches salariales respectives au moment des faits incriminés, ce qui de fait a justifié que les coups et blessures dont avait été victime Dominique B. reçoivent la qualification d'accident du travail.

Sans doute faudra-t-il, par souci de clarté, un autre arrêt de la Cour de cassation disant par exemple que les dispositions propres à l'indemnisation des victimes d'infractions sont applicables, selon l'article L454-1 du code de la sécurité sociale, aux victimes d'un accident du travail imputable à une personne autre que l'employeur ou ses préposés, uniquement dans le cas où la personne en cause n'est pas un employeur ou l'un de ses préposés opérant ou travaillant sur le même site que la victime